

**Projet de loi**

**portant modification**

- 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 2. du Code pénal**

---

**Avis rectificatif du Conseil d'État de l'avis  
complémentaire du 13 novembre 2018**

(27 novembre 2018)

Dans l'avis rendu par le Conseil d'État en date du 13 novembre 2018 au sujet du projet de loi élargé, l'alinéa 2 des considérations relatives à l'amendement 21 est remplacé par le texte suivant :

« Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, devenant l'article 28, suite à la modification par l'article 1<sup>er</sup>, point 24°, devenant le point 30°, l'amendement sous examen insère deux nouveaux alinéas, prévoyant que l'ANS peut demander, par écrit, au procureur général d'État de se voir communiquer le bulletin N° 2 du casier judiciaire, et qu'elle transmet trimestriellement la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, cette loi ayant été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il y a lieu de faire référence à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dans une optique de parallélisme avec l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tel que modifié par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations et à l'opposition formelle qu'il avait émises, dans son avis du 29 mai 2018

---

<sup>1</sup> Art. 10. - Accès aux renseignements

[...]

(2) [...] Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

sur le projet de loi n° 7168<sup>2</sup>, à l'égard de l'article 60 initial du projet de loi précité. »

À la suite de ce remplacement, le commentaire relatif à l'amendement 21 se lit comme suit :

« Amendement 21

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de remplacer les termes « banques de données » par ceux de « traitements » à l'intitulé de l'article 22, devenant l'article 28 de la loi précitée du 15 juin 2004.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22, devenant l'article 28, suite à la modification par l'article 1<sup>er</sup>, point 24<sup>o</sup>, devenant le point 30<sup>o</sup>, l'amendement sous examen insère deux nouveaux alinéas, prévoyant que l'ANS peut demander, par écrit, au procureur général d'État de se voir communiquer le bulletin N° 2 du casier judiciaire, et qu'elle transmet trimestriellement la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Or, cette loi ayant été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, il y a lieu de faire référence à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, dans une optique de parallélisme avec l'article 10, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tel que modifié par la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Avis n° 52.378 du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ; 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ; 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ; 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ; 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

<sup>3</sup> Art. 10. - Accès aux renseignements  
[...]

Le Conseil d'État renvoie, à ce sujet, aux considérations et à l'opposition formelle qu'il avait émises, dans son avis du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168<sup>4</sup>, à l'égard de l'article 60 initial du projet de loi précité.

En ce qui concerne les paragraphes 2 à 4 de l'article précité, le Conseil d'État note que le texte lui soumis ne les fait pas apparaître comme étant nouveaux, alors qu'ils le sont, ainsi qu'il ressort du commentaire de l'amendement. Le Conseil d'État rappelle que toute modification opérée par les auteurs d'amendements doit être relevée clairement dans le texte même introduit dans la procédure législative.

Pour ce qui est de la substance des paragraphes 2 à 4, ceux-ci prévoient que l'ANS peut s'adresser par écrit au directeur du SRE, à l'employeur du demandeur d'une habilitation de sécurité et au supérieur hiérarchique du demandeur qui est ou a été membre des forces de l'ordre, afin d'obtenir, respectivement, communication de renseignements que le SRE pourrait détenir sur la personne, des informations concernant l'existence éventuelle d'une saisie sur salaire du demandeur et des informations relatives à l'existence éventuelle de procédures disciplinaires ou d'évaluations négatives du demandeur par ses supérieurs hiérarchiques, dans le contexte de son appartenance aux forces de l'ordre.

Le Conseil d'État comprend que les destinataires de telles demandes écrites ne sont pas obligés d'y donner suite. Une telle obligation ne ressort pas clairement du texte. Par ailleurs, même si les termes « forces de l'ordre » sont repris de la Constitution, le Conseil

---

(2) [...] Le SRE peut s'adresser par écrit au procureur général d'État pour obtenir la communication du bulletin N° 2 du casier judiciaire.

Le SRE transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

<sup>4</sup> Avis n° 52.378 du Conseil d'État du 29 mai 2018 sur le projet de loi n° 7168 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 3° de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; 4° de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ; 5° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 6° de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ; 7° de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ; 8° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ; 9° de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; 10° de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ; 11° de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 12° de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ; 13° de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ; 14° de la loi du jj/mm/aaaa sur la Police grand-ducale ; et 15° de la loi du jj/mm/aaaa sur l'Inspection générale de la Police.

d'État suggère, au vu de la récente loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, qui ne contient plus ces termes, de préciser les corps visés.

Au paragraphe 5, la référence à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est remplacée par une référence à l'article 40 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Contrairement aux explications fournies dans le commentaire afférent à l'amendement sous avis, l'autorité de contrôle judiciaire prévue à l'article 40 précité n'est pas l'autorité compétente pour les traitements visés. L'autorité de contrôle judiciaire visée à l'article 40, précité, est en effet compétente pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles par les juridictions de l'ordre judiciaire, le ministère public y compris, et par les juridictions de l'ordre administratif. Il convient donc de remplacer la référence à l'article 40, précité, par celle proposée par le Conseil d'État, ci-avant, concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de l'article 22, devenant l'article 28 de loi précitée du 15 juin 2004, et de viser la Commission nationale pour la protection des données instituée par l'article 3 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. C'est en effet cette autorité qui est compétente pour les traitements visés au paragraphe 5 en vertu de l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et de l'article 39 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. S'il était toutefois dans l'intention des auteurs d'étendre les compétences de l'autorité de contrôle judiciaire, il conviendrait de modifier les articles des lois précitées du 1<sup>er</sup> août 2018 qui déterminent toutes deux les compétences de la CNPD et de l'autorité de contrôle particulière en matière judiciaire. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 27 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes